

DECISION MUNICIPALE
CONVENTION DE MécENAT

Direction de la Culture
OK/OW/BB/LN
Décision n° R 2023.228

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R 2122-3,

Vu la Délibération Municipale n° 2022.12.234 du 3 décembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à sa Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Délibération Municipale n° DEL_2021_02_039 du 11 février 2021 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la convention de cadre général pour le mécénat, tel que le permet la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 sur le mécénat, encadré par l'article 238 bis du Code Général des Impôts et selon l'article 28 de l'instruction fiscale 4C5 04 du 13 juillet 2004, rendant une collectivité territoriale éligible au mécénat avec droit à avantage fiscal,

Vu les crédits inscrits au budget 2023,

Considérant la promesse de dons proposée par L'Entreprise« Eiffage Construction Amélioration de l'Habitat » représentée par Bruo Chellaoua, en sa qualité de Directeur, pour le soutien du projet méMOIres du Bas Clichy comprenant une exposition, des actions culturelles et l'édition d'un livre/catalogue,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention de mécénat proposée par L'Entreprise« Eiffage Construction Amélioration de l'Habitat », telle qu'annexée à la présente décision.

Article 2 : Dit que la recette sera versée au budget principal :

| | |
|---------------------------|-------------------------------|
| Objet de la recette | Projet méMOIres du Bas Clichy |
| Montant | 9 950 € TTC |
| Prévisionnel ou définitif | Définitif |
| Imputation nature | 7478228 |
| Imputation fonction | 311 |
| Païement étalé ou unique | Unique |
| Engagement comptable | ES23-00228 |

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Affaires Culturelles,
- Madame la Directrice des Finances,
- L'Entreprise Eiffage Construction Amélioration de l'Habitat.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 18 Juillet 2023.

La Maire soussignée certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le

20 JUIL. 2023

Affiché - Notifié le

20 JUIL. 2023

Le fonctionnaire délégué,



La Maire,

Samira TAYEBI

Caroline DOUMENE

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »